

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE DE CRÉATION, DE RECHERCHE OU D'EXPÉRIMENTATION	Décision 16/09/2024 N° DGS/2024/078

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir la création artistique et sensibiliser le public le plus large possible à l'art contemporain,

CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans une démarche de mise en valeur de son patrimoine,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre elle souhaite inviter un artiste en résidence, à dialoguer avec ce patrimoine culturel, patrimonial et paysager,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un contrat d'accueil en résidence avec l'artiste Fabien TABUR afin de lui permettre de mener un travail de recherche artistique et de création originale qui s'inspirera et tissera des liens avec le patrimoine culturel, bâti ou paysager de la commune de Luynes.

Article 2 :

Cette résidence aura lieu sur une période de 8 semaines comprises entre le 22 mars et le 04 juillet 2025.

Les œuvres réalisées par l'artiste lors de la résidence seront ensuite présentées lors d'une exposition de fin de résidence du 02 au 27 juillet 2025 au centre culturel La Grange.

Article 3 :

La commune s'engage :

- à mettre à disposition de Fabien TABUR, artiste auteur, pendant toute la durée de son séjour et à titre gracieux un logement situé Place Carnot à Luynes, comprenant quatre chambres, cuisine, salle de bain et séjour,
- à mettre à disposition pendant 8 semaines, entre le 22 mars et le 04 juillet 2025, un espace d'atelier avec un point d'eau, situé 9 rue Alfred de Baugé (ex local de l'Office de Tourisme),
- à prendre en charge les frais d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux mis à disposition pendant la présence de l'artiste,

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 16/09/2024 N° DGS/2024/078 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE DE CRÉATION, DE RECHERCHE OU D'EXPÉRIMENTATION	

- à verser à l'artiste une bourse de résidence d'un montant de 2 500 € pour lui permettre d'exercer son activité de recherche et de création.

La rémunération de l'artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime des artiste-auteurs, dont la commune devra s'acquitter auprès de l'URSSAF.

La bourse de résidence sera versée en deux fois selon le calendrier suivant : 50 % de la somme seront versés dans les 30 jours qui suivent le début de la résidence et le solde (50 %) au terme du séjour en résidence.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée et d'un RIB :

- à verser à l'artiste une participation financière aux frais de production plafonnée à hauteur de 919 € et sur présentation d'une note de débours et des factures justificatives. Les dépenses éligibles au remboursement par la commune de Luynes dans le cadre de cette allocation d'aide à la production concernent les frais liés à la réalisation du projet de création au cours de la résidence et à l'exposition de fin de résidence : l'achat de matériel nécessaire à la réalisation d'œuvres, l'achat de fournitures pour les ateliers avec les publics, les frais liés à la présentation ou à l'accrochage des œuvres en vue de l'exposition de fin de résidence (tirage photographique, frais d'encadrement, socles, etc..), les frais liés à l'édition d'une publication en lien avec la résidence, la rémunération d'un texte critique du travail en résidence, les frais de transport des œuvres (location d'un véhicule),

- à prendre en charge les frais de déplacement de l'artiste sur présentation d'une note de frais, dans la limite de 581 €.

- à prendre en charge directement les frais de communication et de vernissage liés à l'exposition de fin de résidence à La Grange.

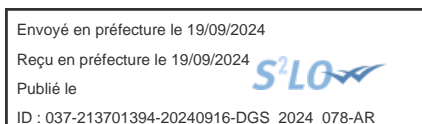
Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville.



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 19 SEP 2024

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 19 SEP 2024

Fait à LUYNES, le 16 septembre 2024

Le Maire,

Bertrand RITOURET

